

général du Canada.» Dix ans plus tard, le même gouvernement stipulait que «... les tarifs en vigueur ne pouvaient être augmentés sans le consentement du gouverneur en conseil.»

Il y a plus d'un siècle que le gouvernement réglemente les télécommunications canadiennes, veillant ainsi à canaliser les ressources nécessaires pour établir l'un des meilleurs systèmes au monde tout en assurant aux Canadiens des tarifs justes et raisonnables et un accès universel et non discriminatoire aux services. Ces grands principes tiennent encore aujourd'hui, mais il nous faut tenir compte de nouveaux facteurs technologiques et économiques et notamment de la réorganisation de Bell Canada. Cela nous oblige à adopter une optique de réglementation souple et neuve. Comme il s'impose de préciser le statut de la réorganisation qui s'est produite il y a près de deux ans, je demande donc à la Chambre de procéder à l'étude du projet de loi dont elle a été saisie, et je lui rappelle la phrase de Robert Browning: «Le progrès est la loi de la vie.»

M. Jacques Guilbault (Saint-Jacques): Monsieur le Président, il me fait plaisir de participer aussi quelques minutes au débat sur le projet de loi C-19 concernant la réorganisation de Bell Canada.

Déjà, c'est bien connu, le gouvernement libéral par le biais de son ministre des Communications d'alors, l'honorable Francis Fox, avait répondu par voie de législation aux changements administratifs intervenus en 1982 et qui ont fait de Bell Canada une filiale d'une société de holding, les Entreprises Bell Canada.

Le 8 février 1984, l'honorable Francis Fox déposait devant la Chambre le projet de loi C-20 qui, entre autres, visait à maintenir les dispositions qui obligerait Bell à assurer un service téléphonique et confiaient au CRTC des pouvoirs afin de réglementer les activités de Bell Canada. Le projet de loi C-19 est en tous points semblable.

Nous sommes heureux que le gouvernement ait repris à son compte mot à mot le projet de loi Fox.

Alors que le gouvernement est heureux de reprendre «l'héritage libéral», il en oublie un élément important. Alors que le projet de loi C-20 de M. Fox incluait les modifications à la Loi sur le CRTC, un projet de loi distinct de ce gouvernement en fait autant, en augmentant cependant considérablement les pouvoirs de directives du Cabinet à l'égard du CRTC.

L'Opposition officielle a déjà fait connaître ses inquiétudes vis-à-vis de l'ingérence du gouvernement auprès d'organismes comme le CRTC. Le dossier de ce gouvernement dans le cas de Radio-Canada, par exemple, est susceptible d'inquiéter.

Alors que le projet de loi C-20 de ce gouvernement donne un plus grand pouvoir de directives du Cabinet auprès du CRTC, le projet de loi C-19 augmente considérablement le pouvoir de directives du CRTC auprès de Bell Canada.

Bell Canada, dans sa réorganisation, établissait une différence, d'une part, entre ses services téléphoniques de base et le service de communication de messages; d'autre part, entre ses activités concurrentielles de recherche, de fabrication et d'exploitation des systèmes de communications alors menées par ses filiales.

Les nouveaux pouvoirs de directives du CRTC affectent alors non seulement le domaine des communications téléphoniques mais aussi les autres opérations où Bell Canada maintient un rôle actif.

Bell Canada—Loi

Le projet de loi Fox ne prévoyait pas autant de pouvoir de directive provenant du Cabinet par l'entremise du CRTC sur l'ensemble des entreprises Bell. En ce sens, l'intimé a raison de maintenir que l'intervention du gouvernement pourrait éventuellement lui être nuisible. Puisqu'il s'agit bien d'intervention politiques du plus haut niveau, c'est-à-dire du pouvoir de décision du Cabinet. Pour un gouvernement qui prétend tout faire en faveur de la libre entreprise, cela me semble déjà être un joli paradoxe.

Examinons, en fait, ce que tend à réaliser ce projet de loi. Les 10 premiers articles ne sont qu'une reprise des dispositions énoncées dans les lois spéciales en vertu desquelles Bell Canada fut établie. Cela garantit que la société demeure soumise au pouvoir de réglementation du CRTC en vertu de la Loi sur les chemins de fer. Les articles 11 à 13 reflètent la nouvelle structure. L'article 11 exige l'autorisation préalable du CRTC pour la cession ou la vente des actions votantes de Bell Canada par les Entreprises Bell Canada, et pour la cession par Bell Canada de tous biens essentiels à ses activités téléphoniques. L'article 12, lui, autorise le CRTC à obtenir des Entreprises Bell Canada les informations ayant trait à son pouvoir de réglementation. Les dispositions de l'article 13 visent à refléter et à garantir la nette démarcation entre les activités concurrentielles et monopolistiques de Bell, accordant au CRTC les pouvoirs qui en découlent.

Ce qu'il faut se demander, monsieur le Président, c'est: Est-ce que les services aux consommateurs sont assurés à un prix raisonnable? L'utilisateur, soit-il un particulier ou une compagnie, retrouve-t-il les mêmes normes d'excellence et d'efficacité auxquelles nous avons été habitués et pour lesquelles le gouvernement a une responsabilité à les voir se perpétuer?

Il faut que le gouvernement, d'une part, résiste à la tentation de la déréglementation. Notre pays qui est immense doit avoir un réseau intégré et efficace de communications. L'expérience américaine nous permet de conclure que, étant donné notre marché réduit, contenant donc une population moindre et nos régions éloignées, nous ne pouvons nous permettre le luxe des ambitions des néo-conservateurs, soit de remettre tout aux mains de l'entreprise privée et de ne pas réglementer des secteurs vitaux tels que les communications.

Au Canada, traditionnellement, l'accès au service téléphonique est presque considéré comme étant un droit acquis ou un service essentiel. Jusqu'à un certain point, d'ailleurs, tel est le cas. L'investissement et les sacrifices du passé doivent maintenant faire partie de l'héritage de demain. Alors qu'une compagnie comme Bell doit être encouragée vers la recherche et l'amélioration du réseau, tout en lui permettant de découvrir et de développer de nouvelles avenues, le consommateur doit être servi à un coût raisonnable. L'expérience américaine de déréglementation n'assure certes pas qualité et service à un prix raisonnable pour le consommateur, le particulier, le commerçant ainsi que la corporation, et surtout nous nous permettons de douter qu'une telle expérience américaine puisse avoir des résultats positifs ici dans un climat différent avec une population réduite au Canada.

En terminant ma brève contribution, je voudrais tout d'abord conclure que l'héritage libéral est un genre d'héritage qui, parfois, mérite d'être conservé. Dans ce cas-ci, le gouvernement conservateur en a fait la preuve. J'ajouterai que